

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26326321

Déposé
21-04-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/04/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1037123505

Nom

(en entier) : **UnVeil Surgical**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : chemin du Cyclotron 6
1348 Ottignies-Louvain-la-NeuveObjet de l'acte : CONSTITUTION

L'an deux mille vingt-six.

Le lundi vingt avril.

(...)

Devant **Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,
ONT COMPARU :

1. Monsieur **MUTANGANWA Julien Charles**, né à Montigny-le-Tilleul le 12 octobre 1986, domicilié à 1320 Beauvechain, Rue du Broux 34 B000 ;
2. la société à responsabilité limitée "**ILUSA**", ayant son siège à 4000 Liège, Avenue de la Laiterie 6, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0552.855.260 ; et
3. la société à responsabilité limitée "**FONTEM SERVA**", ayant son siège à 4000 Liège, Boulevard Frère-Orban 46, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 1030.791.185.

(...)

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement la constitution et les statuts de la société nommée ci-après.

CHAPITRE I.- CONSTITUTION.**FORME JURIDIQUE - DENOMINATION - SIEGE.**La société est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, qui sera dénommée "**UnVeil Surgical**".

Le siège est établi pour la première fois à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve (Louvain-la-Neuve), Chemin du Cyclotron 6.

APPORTS - ACTIONS - SOUSCRIPTION.

Les apports à la constitution s'élèvent à cent mille cent euros (€ 100.100,00). Ils sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

Dix mille (10.000) actions nominatives entièrement souscrites sont émises.

Les actions sont souscrites en espèces comme suit :

- par Monsieur **MUTANGANWA Julien Charles**, prénommé, à concurrence de 9.315 actions ;
- par la société à responsabilité limitée "**ILUSA**", prénommée, à concurrence de 548 actions ; et
- par la société à responsabilité limitée "**FONTEM SERVA**", prénommée, à concurrence de 137 actions.

RESPONSABILITE DES FONDATEURS.Monsieur **MUTANGANWA Julien Charles**, comparant sub 1, détenant au moins un tiers des actions, déclare par les présentes assumer l'entière responsabilité des fondateurs, ceci conformément à l'article 5:11, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations.La société à responsabilité limitée "**ILUSA**" et la société à responsabilité limitée "**FONTEM SERVA**", à savoir les autres comparants, sub 2 et sub 3, qui ne bénéficient ni directement ni indirectement d'un quelconque avantage particulier, sont par conséquent à considérer comme simples souscripteurs.**ATTESTATION BANCAIRE.**Les apports en espèces pour un montant de 100,00 euros de Monsieur **MUTANGANWA Julien**Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Charles, en sa qualité de fondateur, s'élèvent à 100,00 euros, ont été déposés préalablement à la constitution sur un compte spécial auprès de LA BANQUE CBC ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 9 avril 2026, qui a été remise au notaire afin de la garder dans son dossier.

Le fondateur déclare et reconnaît que ses apports sont entièrement libérés.

Les apports en espèces de **la société à responsabilité limitée "ILUSA"** (pour un montant de 80.000,00 EUR) et de **la société à responsabilité limitée "FONTEM SERVA"** (pour un montant de 20.000,00 EUR), en leur qualité de souscripteur, ont par dérogation à l'article 5 :8 du Code des sociétés et des associations, été libérés à concurrence de 0 %, de sorte à ce qu'il ne soit pas nécessaire d'ouvrir un compte bloqué conformément à l'article 5 :9 du Code des sociétés et des associations.

(...)

CHAPITRE II.- STATUTS.

TITRE I. FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée **"UnVeil Surgical"**.

La dénomination et la dénomination abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, la recherche, la conception, le développement, la validation, la fabrication, l'intégration, la commercialisation, la distribution et l'exploitation de solutions technologiques, logicielles et matérielles dans le domaine des dispositifs médicaux et de la chirurgie assistée, notamment en matière d'imagerie, de navigation chirurgicale, de traitement de données, de visualisation 2D/3D, de guidage interventionnel et de planification.

Elle peut également fournir des services de recherche et développement, de consultance scientifique et technique, de prototypage, de formation, de support réglementaire, de gestion de propriété intellectuelle, et plus généralement accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Plus précisément la société a également comme objet, exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et la négociation de contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits ci-dessus.

La société peut collaborer, prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce. Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de quelque manière que ce soit dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITALS PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, dix mille (10.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de

capitaux propres disponible.

(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 10. Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et qui ont la qualité d'administrateur statutaire s'ils sont nommés dans les statuts.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité des administrateurs, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera considéré comme étant de durée illimitée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration – Réunions, délibérations et résolutions

§1. Pouvoirs

Les administrateurs peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux administrateurs ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs administrateurs, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les administrateurs peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs administrateurs, cette procuration sera donnée conjointement.

Les administrateurs règlent entre eux l'exercice de la compétence.

§2. Organe d'administration collégial

Les règles suivantes s'appliquent s'il existe trois ou plusieurs administrateurs, qui forment alors un collège.

Une réunion du collège est convoquée par son président, un administrateur-délégué ou deux administrateurs, cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du collège ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du collège se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du collège par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un collège ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Toute décision du collège est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

§3. Général

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations de l'organe d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

Article 12. Représentation externe

Chaque administrateur - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en même temps engagée valablement par tout représentant désigné par procuration spéciale.

(...)

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'

administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. Si un non-administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de directeur ou de directeur général ou tout autre titre par lequel il est désigné dans la décision de nomination.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

(...)

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Date assemblée générale - Organisation et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires le deuxième mercredi du mois de mai, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est déplacée au jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il signe à cette date les comptes annuels pour approbation.

(...)

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote.

(...)

Article 19. Délibérations

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts.

(...)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION BENEFICIAIRE – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

(...)

Article 22. Affectation du bénéfice – Réserves – Acompte sur dividende

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

(...)

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent et les biens conservés leur sont remis pour être partagés de la même manière.

(...)

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALE ET TRANSITOIRES.

OBTENTION DE PERSONNALITE JURIDIQUE

La société acquerra la personnalité juridique à partir du jour du dépôt d'une expédition du présent acte de constitution au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

NOMINATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Le fondateur décide de nommer à la fonction d'administrateurs non statutaires, et ceci pour une durée de six ans :

- Monsieur **SEVERIN Derek Fernand**, né à Uccle le 22 novembre 1979 ;
- Monsieur **NOLENS Grégory Ghislain**, né à Oupeye le 15 novembre 1979 ; et
- Monsieur **MUTANGANWA Julien Charles**, né à Montigny-le-Tilleul le 12 octobre 1986.

Le fondateur déclare que les administrateurs ne font pas l'objet d'interdiction de gérer, ni en Belgique ni à l'étranger.

Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Leur mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'an 2031.

Ils font élection de domicile au siège de la société.

NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR-DELEGUE

Les fondateurs, par dérogation à l'article 14 des statuts, nomment Monsieur **MUTANGANWA Julien Charles**, prénommé, en tant qu'administrateur-délégué.

Le montant de sa rémunération sera déterminé ultérieurement.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et prend fin le 31 décembre 2026.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2027.

REPRISE D'ENGAGEMENTS

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2026 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société.

Cette reprise n'a d'effet qu'à compter de l'acquisition par la société de la personnalité juridique, étant au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA ET BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES

Les comparants décident de conférer tous pouvoirs à Monsieur Alexandre Derbaudrenghien, pour AHTES, la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, trois procurations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE

Notaire